

RESUME DE LA REQUETE 021/2015 KAMDEM ROGER C. LES ETATS MEMBRES DE LA CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES DES ASSURANCES

A. LES PARTIES

M. Kamdem Roger est de nationalité camerounaise, ex Directeur de la Société d'Assurance SAMRIS S.A, (Société d'Assurance Automobiles, Maladie, Incendie, Risques divers et Sociaux) Société anonyme, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Douala, au Cameroun. Il agit en sa qualité d'ex Directeur et Actionnaire représentant la majorité des actionnaires.

Il introduit cette requête contre les Etats membres de la Conférence Interafricaine des Marchés des Assurances (CIMA):

- REPUBLIQUE DE BENIN,
- Le BURKINA FASO,
- REPUBLIQUE DU CAMEROUN,
- REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE,
- REPUBLIQUE DU CONGO,
- REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE,
- REPUBLIQUE GABONAISE,
- REPUBLIQUE DE GUINEE EQUATORIALE,
- REPUBLIQUE DU MALI,
- REPUBLIQUE DU NIGER,
- REPUBLIQUE DU SENEGAL,
- REPUBLIQUE DU TCHAD,
- REPUBLIQUE TOGOLAISE,
- REPUBLIQUE FEDERALE ISLAMIQUE DES COMORES

B. RESUME DES FAITS

1. La Conférence interafricaine des marchés d'Assurances (CIMA) est une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances créée le 10 juillet 1992, et regroupant la République De Benin, le Burkina Faso, la République Du Cameroun, la République Centrafricaine, la République Du Congo, la République De Côte D'ivoire, la République Gabonaise, la République De Guinée Equatoriale, la République Du Mali,

la République Du Niger, la République Du Sénégal, la République Du Tchad, la République Togolaise et la République Fédérale Islamique Des Comores.

2. Du 11 au 15 mai 2009, la Société SAMIRIS ASSURANCES SA, a fait l'objet d'un contrôle prudentiel par la Brigade de Contrôle du Secrétariat Général de la CIMA.
3. Le Rapport de cette brigade a été soumis à la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) lors de sa 58^{ème} session tenue en Février 2010 à Cotonou en République du Bénin.
4. Le dit rapport soutenait que les besoins de financement de la Société SAMIRIS S.A. s'élevaient à la somme de 1.770.000.000 (un milliard sept cent soixante-dix millions) de Francs CFA.
5. Sur la base de ce rapport de la Brigade de Contrôle contesté par la société SAMIRIS, la Commission Régionale de Contrôle des Assurances a enjoint la société de produire un plan de financement de cette somme.
6. La Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) réunie en sa 60^{ème} session ordinaire qui s'est tenue du 26 au 30 Juin 2010 à Bamako a reconsidéré le 30 juillet 2010, à hauteur de 1.000.000.000 (un milliard) de FCFA le capital social de SAMIRIS SA
7. Lors de la réunion tenue à Dakar en Juillet 2011, le plan de financement a été définitivement arrêté par cette Commission à la somme de 815.000.000 (huit cent quinze millions) de FCFA.
8. Lors de cette 65^{ème} session, CIMA qui a décidé de sanctionner SAMIRIS en la mettant sous surveillance permanente (sanction considérée comme grave sur l'échelle CIMA)
9. A sa 67^{ème} session tenue à Lomé, le 24 Avril 2012, la Société SAMIRIS S.A. était invitée à justifier son plan de financement décidé unilatéralement par la CRCA à 815.000.000 (huit cent quinze millions) de FCFA.
10. N'étant pas satisfait des explications fournies par la Société SAMIRIS, la Commission Régionale de Contrôle des Assurances a rejeté ledit plan et a décidé de suspendre les dirigeants de la Société et de désigner un Administrateur Provisoire.
11. Le PDG M. Kamdem Roger a été suspendu de ses fonctions et un liquidateur judiciaire a été désigné par la CIMA.

C. GRIEFS

Le requérant sollicite de la Cour de:

- DIRE illégales les articles 6, 22, 48 et suivants du Traité du 10 juillet 1992 créant la CIMA.
- DIRE illégales les articles 316, 317, 325-1 et suivants du code des assurances des pays membres de la CIMA.
- CONSTATER que les Etats membres de la Conférence Interafricaine du Marché des Assurances ont délibérément violé les conventions internationales de protection des droits humains dont ils sont signataires ;
- ENJOINDRE ces différents Etats à réviser tant le Traité que le Code des assurances CIMA afin d'assurer la protection des droits humains.
- Sollicite également l'annulation de la décision N°00020/D/CIMA/CRCA/PDT/2012 DU 26 OCTOBRE 2012 DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), prise contre la société sur la base des dispositions illégales citées plus haut, et par laquelle il a été prononcé le retrait de ses agréments (*Pièce n°1*), et par voie de conséquence, la condamnation des Etats membres de la CIMA à la réparation du préjudice subi, particulièrement par les associés et par la société elle-même.

Ce recours en annulation se fonde sur les motifs suivants:

- Violation des articles 8 et 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ;
- Violation du Préambule et de l'article 4 du Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
- Violation du Préambule, des articles 2(3) et 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques ;
- Violation des articles 1, 3 et 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples ;
- Excès de pouvoirs des organes de la CIMA;
- Abus de pouvoirs des organes de la CIMA ;
- Erreurs d'appréciation de la situation personnelle de la société et de ses représentants.

D. MESURES DEMANDEES

Le Requéant demande ce qui suit:

1. Sur le préjudice matériel, condamner la Commission au paiement de réparation de la somme “à minima” de FCFA1300 000 000.

2. Sur le préjudice professionnel, la réparation de “l’ensemble de ses préjudices qui ne pourraient être inférieur à la somme de 3 milliards de FCFA”.

3. Sur le préjudice sur l’image de la société, la société sollicite la condamnation de la commission à la somme de 3 milliards de FCFA.

4. Sur les préjudices professionnels, la condamnation de la CIMA à la somme de 6 milliards de FCFA

5. Sur le préjudice financier du projet SANTEPHONE, condamner la CIMA à la réparation du préjudice estimé à la somme de 87 898 125 000 FCFA.

6. Sur le préjudice financier découlant des autres projets, que la CIMA soit condamnée à payer la somme de 6 milliards et qu’elle sollicite que la CIMA soit condamnée à lui servir cette somme.

7. Sur les frais de procédure, que la CIMA soit condamnée à payer la somme de 700.000.000 CFA

E. PROCEDURE

Le 10 juin 2015, Les avocats de M. Kamdem Roger ont transmis au Registre du Greffe une première requête contre la Conférence interafricaine des marchés des. Assurance (CIMA)

Le 26 juin 2015, le Greffe a écrit au requérant pour lui signifier que la Cour Africaine n’est pas compétente pour connaître de sa requête, parce que la CIMA n’est pas un Etat; que la Cour ne peut connaître que des plaintes contre les Etats membres du Protocole de Ouagadougou.

Le 22 septembre 2015, le Requêteur a transmis une deuxième requête qui cette fois-ci, est faite contre les Etats membres de CIMA, individuellement et collectivement.

F. Décision

Au cours de sa 39^{ème} session ordinaire tenue à Arusha du 09 au 20 novembre 2015, la Cour a décidé qu’elle n’est pas compétente et a instruit le Greffe d’écrire une lettre administrative pour informer le Requêteur en conséquence.

